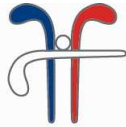




RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS

HOCKEY SUR GAZON

Règlement des Compétitions Hockey sur Gazon mis à jour le 15 février 2012



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

SOMMAIRE

PREAMBULE - GAZON	6
OBJET	6
CHAMP D'APPLICATION	6
MODIFICATION	6
CAS NON PREVUS	6
Titre I GENERALITES	7
Article 1-1 Règles du jeu	7
Article 1-2 Anticipation sur penalty-corner	7
Article 2 Catégorie d'âge	7
Article 3 Mixité des équipes	7
Article 4 Qualification	8
§ 4-1 Généralités	8
§ 4-2 Qualification dans une équipe déterminée.....	8
§ 4-3 Participation à plusieurs championnats	8
§ 4-4 Quota de joueurs étrangers	10
Article 5 Contrôles anti-dopage	10
Article 6 Les compétitions	10
§ 6-1 Les championnats +21 ans.....	10
§ 6-2 Les championnats de jeunes	10
§ 6-3 Les championnats régionaux et inter-régionaux (Zones)	11
§ 6-4 Les compétitions internationales des clubs	11
Tous les frais liés à ces compétitions sont à la charge des clubs.	11
§ 6-5 Les Challenges Jacqueline COUTOU et Alain DANET	11
Article 7 Calendriers	12
§ 7-1 Etablissement.....	12
§ 7-2 Modification	12
7-2-1 Sélection en stage ou rencontres des équipes nationales.....	12
7-2-2 Autres cas	12
7-2-3 Reprogrammation.....	13
§ 7-3 Durée des compétitions	13
Article 8 Respect du calendrier	13
Article 9-1 Montées - Descentes	14
§ 9-2-1 Refus de se maintenir	14
§ 9-2-2 Refus de monter	15
Titre II ENCADREMENT	15
Article 1 Délégué Technique	15
Article 2 Délégué Fédéral	15
Règlement des Compétitions Hockey sur Gazon mis à jour le 15 février 2012	2



Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

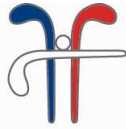
Article 3 Arbitres	16
§ 3-1 Absence d'un arbitre.....	16
§ 3-2 Absence des deux arbitres	16
§ 3-3 Club de rattachement	16
Article 4 Feuille de Match	17
§ 4-1 Rédaction	17
§ 4-3 Traitement.....	18
Article 5 Dispositions particulières à certaines divisions	18
§ 5-1 Dispositions pour la division Elite.....	18
Titre III ORGANISATION	19
Article 1 Candidature	19
Article 2 Conformité	19
Article 3 Mise à Disposition	19
Article 4 Ententes.....	19
§ 4-1 Définition.....	19
§ 4-2 Ententes Autorisées	20
§ 4-3 Procédures d'autorisation	20
§ 4-4 Conséquences	20
Titre IV COMPETITIONS	21
Article 1 Formule par poule.....	21
Article 2 Classements	21
§ 2-1 Nombre de points.....	21
§ 2-2 En cas d'égalité.....	21
2-2-1 A l'issue d'une compétition par poule (Formule Round Robin).....	21
2-2-3 Compétitions de coups de pénalité (stroke)	22
Article 3 Nombre de joueurs.....	23
§ 3-1 Pendant un tournoi.....	23
§ 3-2 Pendant une rencontre	23
Article 4 Equipe Incomplète	23
Article 5 Equipe Absente	23
Article 6 Equipe réduite à moins de 7.....	23
Article 7 Banc de touche.....	24
Article 8 Cas Spécifiques : Série	24
§ 8-1 :	24
§ 8-2 : Compétition sur deux matches	24
§ 8-2-1 :	25
§ 8-2-2 :	25
§ 8-2-3 :	25
§ 8-2-4:.....	25
Article 9 Journées de compétitions	25
Article 10 Remise de matchs	25
Article 11 Terrain impraticable.....	26
§11-1 Rencontres entre clubs distants de moins de 50km	26
Règlement des Compétitions Hockey sur Gazon mis à jour le 15 février 2012	3



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

§11-2 Rencontres entre clubs distants de plus de 50km	26
Article 12 Terrain synthétique mouillé	26
§12-1	26
§12-2	26
Article 13 Interruption d'un match	26
§13-1 Conditions extérieures	26
§13-2 Incidents sportifs.....	27
Titre V OBLIGATIONS.....	28
Article 1 Situation	28
Article 2 Cotisation Fédérale	28
Article 3 Engagement	28
Article 4 Droits	28
Article 5 Effectifs.....	29
§ 5-1 Licenciés.....	29
§ 5-2 Qualification	29
§ 5-3 Nombre d'arbitres.....	30
§ 5-4 Equipes réserves	30
Article 6 Terrains et installations.....	35
Article 8 Comportement des Clubs.....	36
Article 9 Tenue vestimentaire et équipement des joueurs	36
Article 10 Club recevant	37
§ 10-1 Envers les arbitres.....	37
Article 11 Obligation vis à vis des sélections	37
Article 12 Communication des résultats	38
Article 13 Contrôle des licences	38
Titre VI INFRACTIONS - SANCTIONS.....	39
Article 1 Contrôle des feuilles de match.....	39
Article 2 Joueur non qualifié.....	39
Article 3 Joueur qualifié non inscrit sur la feuille de match	40
Article 5 Fausse déclaration.....	40
Article 6 Equipe incomplète	40
§ 6-1 Equipe incomplète à l'heure du match	40
§ 6-2 Equipes réduites en cours de match.....	41
Article 7 Equipe absente	41
Article 8 Mise hors compétition	41
Article 9 Cas de force majeure.....	42
Article 10 Forfait.....	42
Article 11 Sanctions sportives	43
§ 11-1 Installations non conformes.....	43
§ 11-2 Conséquence d'une expulsion définitive - Carton Rouge	43
§ 11-3 Suspension automatique	43
§ 11-4 Application	44
Article 12 Absence des arbitres désignés.....	44
Règlement des Compétitions Hockey sur Gazon mis à jour le 15 février 2012	4



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

§ 12-1 Rencontres sous la responsabilité de la C.N.A (Elite et Nationale 1 Dames et Hommes).....	44
§ 12-2 Rencontres sous la responsabilité des zones ou des ligues régionales (autres divisions).....	44
Article 13 Délai de règlement des amendes.....	45
Article 14 Faute Technique.....	45
Article 15 Réclamations - Procédures.....	46
§ 15-1 Après une rencontre.....	46
§ 15-2 Pendant un tournoi.....	46
Article 16 Evocation	47
Titre VII	BAREME DES DROITS, FRAIS ET AMENDES48



Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

PREAMBULE - GAZON

OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables aux compétitions relevant de l'autorité de la F.F.H. Il définit en particulier les règles qui concernent :

- les critères de qualification
- l'organisation et le contrôle des compétitions de Hockey sur gazon
- les sanctions et procédures applicables en cas d'infraction

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable dans son intégralité à toutes les compétitions relevant de la F.F.H., à tous les licenciés, les clubs et les établissements agréés.

MODIFICATION

Les modifications du présent règlement sont de la compétence exclusive du Comité Directeur. Elles entrent en vigueur dès le 1er septembre suivant leur approbation par le Comité Directeur, sauf disposition contraire, clairement explicitée dans le Compte Rendu de la séance du Comité Directeur.

CAS NON PREVUS

La Commission Sportive Nationale statuera dans tous les cas non prévus au présent règlement. Ses décisions peuvent être contestées devant la Chambre de première instance puis éventuellement en Appel. Les décisions prises seront incluses dans le règlement des compétitions jusqu'à la réunion suivante du Comité Directeur.

La Commission Sportive Nationale a la possibilité de rédiger des décrets d'application.

Ces décrets peuvent préciser les modalités d'application d'un point du Règlement des Compétitions de Hockey sur Gazon au cours de la saison.

Le décret est une décision **exécutoire** à portée générale ou individuelle.

Le décret sera diffusé sous l'appellation : « **Communiqué Commission Sportive Nationale** ».

Il sera publié sur le site Internet de la F.F.H et transmis aux intéressés par voie postale.

Après approbation **par voie électronique** du **Comité Directeur** de la F.F.H., les communiqués C.S.N. sont considérés comme réglementaires. En cas de refus du Comité Directeur, il n'y a pas d'effet rétroactif.



Fédération Française de Hockey

Titre I GENERALITES

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Titre I Généralités

Article 1-1 Règles du jeu

Les règles du jeu de Hockey sur Gazon applicables aux compétitions sont celles éditées par la F.I.H., en vigueur au 1^{er} septembre de la saison en cours.

Toute modification décidée par la F.I.H. en cours de saison n'est applicable que pour la saison suivante, sauf décision contraire clairement exprimée par le Comité Directeur de la F.F.H.

Article 1-2 Anticipation sur penalty-corner

- a. Les alinéas ci-après s'appliquent à compter du 15 février 2012 à toutes les compétitions et dans toutes les catégories.
- b. Jusqu'à ce que la balle soit jouée, aucun attaquant, à l'exception de celui qui la donne, ne peut pénétrer à l'intérieur du cercle. De même aucun défenseur ne peut couper la ligne de but ou la ligne centrale.
- c. Pour toute infraction à la règle 1-2-b par un défenseur autre que le gardien, le joueur fautif devra rejoindre la ligne centrale et ne sera pas remplacé derrière la ligne de but.
- d. Pour toute infraction à la règle 1-2-b par le gardien, l'équipe en défense devra défendre avec un joueur de moins.
- e. Pour toute infraction à la règle 1-2-b par un attaquant, entrant dans le cercle avant que la balle soit jouée, le joueur fautif devra rejoindre la ligne centrale.
- f. Le joueur donnant le corner ne devra pas simuler la donne. Dans ce cas, il sera remplacé par un autre attaquant

Titre I Généralités

Article 2 Catégorie d'âge

Voir Règlement Intérieur 3.2.8.1.2

Titre I Généralités

Article 3 Mixité des équipes

La mixité des équipes est interdite dans toutes les compétitions organisées par la C.S.N.

Les Ligues Régionales peuvent accorder des dérogations pour les compétitions masculines uniquement, organisées par les C.S.R., jusqu'aux catégories -14 ans incluses.



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Titre I Généralités

Article 4 Qualification

Les règles de qualification s'apprécient à la date à laquelle la rencontre est effectivement disputée.

§ 4-1 Généralités

Par joueur qualifié, on entend un individu satisfaisant aux conditions suivantes :

- détenteur d'une licence compétition de hockey sur gazon dans un club qu'il représente
- non suspendu
- satisfaisant aux conditions d'âge et de sexe requises pour participer à une compétition définie.

Obligation : Un joueur bénéficiant d'un surclassement supérieur ne peut évoluer dans une équipe +21 que sous certaines conditions (voir 4-3-1, 4-3-2 & 4-3-3).

§ 4-2 Qualification dans une équipe déterminée

Un joueur ayant disputé trois rencontres consécutives avec une équipe en compétition officielle est qualifié pour cette équipe.

Il perd sa qualification s'il ne dispute pas trois rencontres consécutives postérieurement au match lui ayant fait acquérir cette qualification. Les rencontres pour lesquelles le joueur serait suspendu ne sont pas prises en compte.

Un joueur pourra participer à une rencontre de série inférieure à la condition suivante :

- que l'équipe dans laquelle il évolue n'utilise pas plus de deux joueurs de champ, qualifiés dans une équipe de catégorie supérieure.

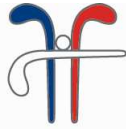
Saison 2011/2012 :

Les rencontres disputées au titre des compétitions TOP 6 (Formule Round Robin) et PROMOTION Elite ne sont pas comptabilisées dans le décompte des matchs au titre de cet article.

§ 4-3 Participation à plusieurs championnats

4-3-1 Cas des joueurs de champ

Un joueur ne peut participer par week-end qu'aux rencontres d'une seule division de championnat officiel. Cette interdiction n'est pas applicable aux gardiens de but si leur participation à une autre compétition dans le week-end a lieu comme joueur de champ.



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Un jeune bénéficiant d'un surclassement simple ou supérieur peut participer, lors d'un même week-end, à une compétition de sa catégorie d'âge et à une compétition d'une autre catégorie, y compris +21 ans. Cette possibilité est accordée sous réserve de respecter l'article 4-3-3, ci après. Il ne peut participer le même jour à deux rencontres de championnats différents.

4-3-2 Qualification en équipes -21 des jeunes bénéficiant d'un surclassement supérieur

Les jeunes bénéficiant d'un surclassement supérieur sont autorisés à prendre part aux compétitions -21, sans aucune restriction.

4-3-3 Qualification en équipes +21 des jeunes bénéficiant d'un surclassement supérieur

- a) Licenciés -18 ans : Les jeunes de cette catégorie d'âge peuvent évoluer, sans restriction dans une équipe de catégorie +21, s'ils bénéficient d'un surclassement supérieur.
- b) Licenciés -16 ans :
 - Le joueur évolue dans un club comptant dans son effectif au moins 12 licenciés -16, et ayant inscrit une équipe en championnat régional : le joueur peut évoluer sans restriction au sein d'une équipe +21 de son club.
 - Le joueur évolue dans un club ayant inscrit une équipe -16 en championnat régional, mais qui compte moins de 12 licenciés -16 : le joueur ne peut évoluer en +21 qu'après avoir disputé au minimum 3 rencontres avec son équipe -16.
 - Le joueur évolue dans un club qui a obtenu de la C.S.N. une dérogation pour ne pas inscrire une équipe -16 en championnat régional : le joueur peut évoluer sans restriction au sein d'une équipe +21 de son club

4-3-4 Cas du gardien remplaçant

Chaque équipe peut inscrire sur la feuille de match un gardien remplaçant parmi les 16 joueurs.

Pour bénéficier de la dénomination de gardien remplaçant, le joueur doit :

- être repéré sur la feuille de match par les lettres GB ;
- avoir été présenté en tant que tel aux officiels de la rencontre ;
- être en tenue de gardien pendant toute la rencontre, c'est-à-dire qu'il devra porter au minimum une paire de guêtres et une paire de sabots ;
- être assis pendant toute la rencontre sur le banc des remplaçants, et être disposé à entrer en jeu à tout moment du match.

Le nom du gardien remplaçant non entré en jeu pourra être rayé sur la feuille de match et le joueur ne sera pas considéré comme ayant pris part à la rencontre, aux conditions suivantes :



Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Fédération Française de Hockey

- cette suppression doit être demandée avant la signature de la feuille de match par le capitaine de l'équipe ;
- cette suppression ne peut être faite que par l'un des arbitres ou le délégué technique ;
- cette suppression doit être explicitement confirmée par l'arbitre ou le délégué technique dans la case « observation » de la feuille de match par la mention « joueur n°XXXX GB, M. ZZZZZZ, non entré en jeu »

§ 4-4 Quota de joueurs étrangers

Pour les championnats +21 ans, une équipe ne peut faire figurer sur la feuille de match, plus de trois joueurs étrangers, non ressortissants de l'Union Européenne

Titre I Généralités

Article 5 Contrôles anti-dopage

Tout licencié, quelque soit le niveau de compétition ou son âge est susceptible d'être convoqué, à la fin de la rencontre, à un contrôle anti-dopage.

Tout licencié convoqué à un contrôle anti-dopage et qui quitterait le terrain de jeu avant la fin de la rencontre risque d'être sanctionné de la même façon que s'il avait refusé le contrôle.

Se reporter au Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage humain.

Titre I Généralités

Article 6 Les compétitions

§ 6-1 Les championnats +21 ans

Le nombre de divisions et la répartition des clubs dans les éventuelles poules sont fixés par le Comité Directeur sur proposition de la C.S.N.

La modification d'une formule de championnat ne peut prendre effet qu'au début de la saison suivante au cours de laquelle elle a été approuvée par le C.D.

§ 6-2 Les championnats de jeunes

Les compétitions nationales des jeunes sont organisées par la C.S.N., entre les qualifiés des compétitions régionales ou inter-ligues (Zones).

Les championnats jeunes sont :

- Championnat de France -18 ans
- Championnat de France -16 ans filles (Coupe de l'Espérance)
- Championnat de France -16 ans garçons (Coupe Vologe)
- Championnat de France -14 ans filles (Coupe de l'Avenir)
- Championnat de France -14 ans Garçons (Coupe Paloumé)
- Championnat de France des Régions (Interligues)



Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

- Championnat de France des Départements (Interdépartementaux)

§ 6-3 Les championnats régionaux et inter-régionaux (Zones)

Les Ligues Régionales organisent chaque saison un championnat Régional Hommes et un Championnat Régional Dames ainsi que des championnats régionaux Jeunes.

Les calendriers officiels édités et adressés aux Clubs et à la C.S.N. par les Ligues Régionales avant le début de chaque saison précisent les modalités d'organisation des différentes compétitions et la composition des poules.

Les Ligues régionales peuvent également organiser des championnats inter-régionaux dans certaines catégories d'âge (Hommes, Dames ou Jeunes).

§ 6-4 Les compétitions internationales des clubs

Tous les frais liés à ces compétitions sont à la charge des clubs.

Pour la qualification aux compétitions européennes des clubs, ceux-ci seront classés de la façon suivante :

- Premier : le club déclaré champion de France
- Deuxième : le perdant de la finale attribuant le titre de champion de France
- Troisième : le vainqueur d'un match opposant les perdants des demi-finales du championnat de France.

§ 6-5 Les Challenges Jacqueline COUTOU et Alain DANET

Le challenge Jacqueline COUTOU récompense la meilleure buteuse de chaque division du Championnat National Dames.

Le challenge Alain DANET récompense le meilleur buteur de chaque division du Championnat National Hommes.



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Titre I Généralités

Article 7 Calendriers

§ 7-1 Etablissement

Les calendriers des championnats sont arrêtés pour chaque saison:

- pour les championnats nationaux par la C.S.N ;
- pour les championnats décentralisés (dit de Zone), par la Commission Sportive Inter-régionale gestionnaire de l'organisation des championnats concernés.

Le calendrier des compétitions des championnats nationaux sera officialisé au plus tard le 15 juillet.

§ 7-2 Modification

7-2-1 Sélection en stage ou rencontres des équipes nationales

Lorsqu'une équipe aura trois joueurs minimum indisponibles en raison d'une sélection en stage ou en équipe nationale, la C.S.N pourra, si le club en fait la demande dans les trois jours suivants la réception de la convocation, modifier la date de la rencontre.

La C.S.N pourra, si elle le juge opportun, reporter l'ensemble des rencontres prévues pour cette journée.

Saison 2011/2012 :

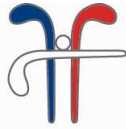
Cet article 7-2-1 ne s'applique pas aux compétitions TOP 6 (formule round robin) et PROMOTION Elite

7-2-2 Autres cas

Toute demande de modification de calendrier doit être faite obligatoirement en utilisant l'imprimé prévu à cet effet. Pour être recevable la demande de modification devra :

- parvenir à la F.F.H. au moins 16 jours, avant la date initialement prévue pour la rencontre ;
- être justifiée ;
- être transmise simultanément au club adverse et au gestionnaire du championnat afin de permettre son suivi ;
- comporter la signature et le cachet du club demandeur, ainsi que l'accord écrit du club adverse ;
- être accompagnée du règlement par chèque des frais de modification.

Rappel aux clubs : En aucun cas deux clubs ne peuvent décider d'une modification de calendrier (horaire – date – lieu) sans avoir au préalable reçu l'accord écrit de la Commission Sportive Nationale ou de Zone.



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

En cas d'infraction les clubs sont passibles de l'amende fixée au barème (titre VII).

7-2-3 Reprogrammation

Les rencontres reportées seront reprogrammées par la C.S.N.

Aucune équipe ne pourra refuser de jouer une rencontre si elle est fixée dans le calendrier, à une date réservée au report des matches.

§ 7-3 Durée des compétitions

Le temps de jeu par jour de compétition ne peut être supérieur à :

- 1 fois et demie la durée officielle d'une rencontre

Les rencontres de Hockey sur gazon se disputent en deux mi-temps de :

- 35 minutes pour les catégories +35 ans, +21 ans, -21 ans, -18 ans
- 35 minutes pour les catégories -16 ans filles et garçons
- 30 minutes pour les catégories -14 ans filles et garçons
- 25 minutes pour les catégories -12 ans filles et garçons
- 20 minutes pour les catégories -10 ans et -8 ans filles et garçons

NB : les compétitions inter-ligues ne sont pas concernées par cette disposition.

Titre I Généralités

Article 8 Respect du calendrier

La programmation des rencontres doit être impérativement respectée. Aucun retard ne sera admis par les arbitres.

Il appartient au club en déplacement de prendre toutes les dispositions nécessaires, en matière de transport, pour que son équipe soit présente sur le terrain à l'heure prévue du début de la rencontre.

Une équipe se présentant en retard s'expose non seulement aux sanctions prévues au présent règlement, mais aussi à devoir assumer d'éventuelles conséquences financières.

Les horaires des rencontres publiés au calendrier officiel, diffusé sur papier, en début de saison sont les seuls à devoir être pris en compte. Tous les autres horaires figurant dans d'autres publications ou diffusés à l'aide d'autres moyens d'information sont donnés à titre officieux. Les modifications ultérieures à la parution du calendrier papier sont publiées dans les P.V. de surveillance de la C.S.N. et sur le site Internet de la F.F.H.

Dans le cas de report de matches, les deux équipes et les arbitres seront informés par courrier et/ou par fax.



Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Fédération Française de Hockey

Titre I Généralités

Article 9-1 Montées - Descentes

Chaque année, la C.S.N. rappelle dans le calendrier les formules et les modalités retenues qui régissent les montées et descentes de division.

Une équipe dont le club est représenté dans la série immédiatement supérieure ne pourra accéder à cette division.

Si une équipe dite « réserve » est qualifiée pour les tournois permettant l'accèsion, la C.S.N. la laissera disputer le titre et la C.S.N. organisera une phase de montée.

Titre I Généralités

Article 9-2 Défection d'une équipe

Dans le cas où un ou plusieurs clubs refuseraient de participer à une compétition pour laquelle ou lesquelles il(s) est (sont) régulièrement qualifié(s), ou dont les ou l'engagement(s) ne serai(en)t pas parvenu(s) à la F.F.H. avant la date limite (voir Titre V), la C.S.N. remplacerait la ou les équipe(s) défailante(s) dans l'ordre suivant :

- L'équipe de la division concernée appelée à descendre à l'issue des compétitions de la saison précédente.
- L'équipe de la division inférieure classée juste après la dernière équipe appelée à monter.
- Les équipes de la division concernée appelée à descendre en respectant l'ordre du classement.
- Les équipes de la division inférieure en respectant l'ordre du classement jusqu'à l'équipe classée quatrième de cette division.

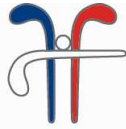
§ 9-2-1 Refus de se maintenir

Si à l'issue d'un championnat une équipe ne peut ou ne veut confirmer son engagement dans la série pour laquelle elle est toujours qualifiée, le Président du club devra en informer la Fédération Française de Hockey par lettre motivée, sous pli recommandé, avec accusé de réception avant le 15 juin.

Les clubs conservent la possibilité de notifier à la Fédération Française de Hockey leur refus de se maintenir si les modifications de calendrier qu'ils ont sollicitées n'ont pu être prises en compte, à condition de notifier leur refus dans les huit jours de la publication du calendrier.

L'équipe refusant de se maintenir dans les conditions ci-dessus définies ne pourra s'engager la saison suivante que dans la division inférieure à celle dans laquelle elle évoluait.

L'équipe du club concerné sera remplacée dans sa division, sur décision de la C.S.N.,



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

selon les règles générales de défection d'une équipe énoncées dans le Titre I-art 9-2

§ 9-2-2 Refus de monter

Si à l'issue d'un championnat une équipe ne peut ou ne veut, pour des raisons particulières, accéder à la division supérieure comme l'y autorise son classement, le Président du Club concerné devra en informer la Fédération Française de Hockey par lettre motivée, sous pli recommandé avec Accusé de Réception avant le 15 Juin.

Les Clubs conservent la possibilité de notifier à la Fédération Française de Hockey leur refus de monter si les modifications de calendrier qu'ils ont sollicitées n'ont pu être prises en compte à condition de notifier leur refus dans les huit jours de la publication du calendrier.

L'équipe du Club concerné sera remplacée dans la division supérieure, sur décision de la C.S.N., selon les règles générales de défection d'une équipe énoncées dans le Titre I-art 9-2.

Titre II ENCADREMENT

Titre II Encadrement

Article 1 Délégué Technique

Il représente la F.F.H. et la C.S.N. pendant un tournoi ou un match. Il dispose de pouvoirs sportifs et disciplinaires équivalents à ceux de la C.S.N. et de la Commission de Surveillance.

Il veille au bon déroulement de la compétition en conformité avec les règlements.
Il est désigné par la Commission des Juges et Délégués.

L'ensemble des joueurs et officiels figurant sur la feuille de match et/ou feuille d'engagement sont sous sa responsabilité pendant toute la durée du tournoi y compris lors des rencontres pendant lesquelles leur équipe n'est pas engagée. Il peut, dans la limite de son pouvoir disciplinaire, suspendre tout joueur ou officiel pour des faits s'étant déroulés avant, pendant, ou après une rencontre, y compris en l'absence de décision d'arbitre.

Son pouvoir disciplinaire est limité à deux matches de suspension fermes.

Titre II Encadrement

Article 2 Délégué Fédéral

Le Délégué Fédéral est désigné par la Commission des Juges et Délégués.

Il ne dispose d'aucun pouvoir, mais est un observateur neutre.

Il peut, de sa propre initiative ou sur demande de la C.S.N., faire un rapport sur des évènements ayant pu influencer sur la partie ou sur son bon déroulement.



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Titre II Encadrement **Article 3 Arbitres**

Ils sont désignés par la C.N.A. ou la C.R.A.

Dans le cas où un club a été désigné, il peut se faire remplacer par un autre club. Toutefois, il conserve la responsabilité d'assumer la désignation. Dans le cas où son remplaçant serait défaillant, ce sera le club initialement désigné qui sera tenu pour responsable.

§ 3-1 Absence d'un arbitre

Si l'arbitre présent connaît un arbitre officiel parmi les personnes présentes, n'appartenant pas à un des deux clubs, il officie avec son collègue. A défaut, il peut s'adresser à un collègue licencié dans l'un des deux clubs en présence. Dans ce cas, il devra obtenir l'autorisation des deux capitaines.

En cas de refus il arbitrera seul avec l'aide de deux juges de touche désignés par les deux capitaines (un chacun).

§ 3-2 Absence des deux arbitres

Le capitaine de chacune des équipes désigne parmi les personnes présentes un arbitre officiel.

Dans le cas où un seul arbitre officiel est présent, les dispositions du § précédent s'appliquent.

Si aucun arbitre officiel n'est présent, les fonctions d'arbitres peuvent être assurées par deux personnes licenciées avec l'accord des deux capitaines.

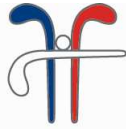
En cas de désaccord de l'un des deux capitaines, ces derniers remplissent eux mêmes la fonction d'arbitre ou la délèguent à l'un de leur co-équipiers.

En aucun cas un joueur ne peut jouer et arbitrer en même temps.

§ 3-3 Club de rattachement

Les arbitres licenciés à titre individuel à la F.F.H. devront indiquer un club de rattachement au début de la saison. Cette information devra parvenir à la C.N.A. et à la C.R.A. Cette indication doit être accompagnée de l'accord du Président du club désigné.

En cas de sanction applicable pour défaillance d'arbitrage, la sanction pourra être appliquée au club de rattachement.



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Titre II Encadrement

Article 4 Feuille de Match

§ 4-1 Rédaction

La feuille de match doit être fournie par le club recevant, qui sera sanctionné en cas de défaillance.

Chaque responsable d'équipe remplira la feuille de match avant le début de la rencontre. Il indiquera lisiblement les noms et prénoms, les numéros de maillots et de licences de chaque joueur et officiel (entraîneur, chef d'équipe, médecin, kinésithérapeute).

L'utilisation de l'imprimé officiel est obligatoire.

Si le responsable d'une équipe envisage de déposer réclamation, il doit demander aux arbitres de l'indiquer sur la feuille de match.

Un arbitre ne peut refuser d'enregistrer une réclamation ou réserve.

Pendant la rencontre, la feuille de match et les licences des joueurs et officiels seront placées sous la responsabilité de l'un des deux arbitres ou du délégué technique.

§ 4-2 Feuille de Match Electronique

Dispositions applicables aux deux premiers niveaux de championnat de France Féminins et Masculins.

Le club recevant doit mettre à disposition de l'équipe visiteuse, des arbitres, du délégué technique et du délégué fédéral, un ordinateur muni d'une connexion Internet et d'une imprimante.

Les clubs ont l'obligation de saisir informatiquement la composition de leurs équipes au minimum 3 heures avant l'heure de début du match (le système informatique offre la possibilité de saisir la composition de l'équipe 24 heures avant l'heure de début du match).

La F.F.H. communiquera au début de chaque saison un login et un mot de passe à chaque club.

Les arbitres et les délégués techniques disposeront également d'un mot de passe afin de remplir les données du match (score – but – carton – réclamation) et ensuite de valider la feuille de match.

A la fin du match les délégués fédéraux doivent être présents lors de la saisie de la feuille de match.



Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

La F.F.H. enverra également au début de chaque saison un guide d'utilisation de la feuille de match électronique.

En cas de panne informatique le jour du match, les clubs devront obligatoirement avoir recours à la feuille de match papier.

§ 4-3 Traitement

Toutes les feuilles de match seront vérifiées par la C.S.N. ou par la Commission de Surveillance.

De fausses déclarations, des pratiques contraires à l'éthique sportive détectées par le contrôle des feuilles de match peuvent entraîner des sanctions.

Titre II Encadrement

Article 5 Dispositions particulières à certaines divisions

§ 5-1 Dispositions pour la division Elite

Pour disputer ce championnat, les clubs qualifiés devront :

- Disposer pour chaque rencontre de quatre ramasseurs de balles licenciés ;
- Disposer d'un entraîneur présent sur le banc de touche pendant les matchs. Cet entraîneur sera nécessairement agréé par la Direction Technique Nationale et restera en relation permanente avec le médecin fédéral ;
- Disposer d'un panneau de score visible par le public ;
- Disposer d'un médecin en relation avec le médecin fédéral ;
- Justifier d'un budget minimum couvrant les charges des équipes que le club doit engager dans les différents championnats de France.

NB : le Bureau du Comité Directeur de la F.F.H. donne son agrément, à chaque début de saison sportive, sur le budget des clubs concernés.



Fédération Française de Hockey

Titre III ORGANISATION

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Titre III Organisation

Article 1 Candidature

Que ce soit à l'occasion de tournois ou de phases finales, la C.S.N. peut confier l'organisation d'une compétition à une ligue. Celle-ci devra, sur demande de la C.S.N., présenter un dossier de candidature. Chaque ligue ne présentera qu'un seul dossier par compétition.

La C.S.N. décidera souverainement de l'affectation du lieu de la compétition.

Si la ligue en fait la demande, les éventuels candidats pourront défendre oralement leur candidature.

Titre III Organisation

Article 2 Conformité

La ligue décharge, par son seul acte de candidature, la responsabilité de la F.F.H en matière de conformité des installations proposées à la législation en vigueur et de responsabilité civile.

Titre III Organisation

Article 3 Mise à Disposition

Par son seul engagement aux championnats organisés ou contrôlés par la F.F.H, les clubs s'engagent à mettre leurs installations à disposition de la F.F.H pour l'organisation de rencontres internationales ou nationales.

Titre III Organisation

Article 4 Ententes

§ 4-1 Définition

Il y a entente, lorsque deux ou plusieurs groupements sportifs décident de regrouper des joueurs licenciés dans lesdits groupements sportifs pour constituer une ou plusieurs équipes communes, mais une seule par catégorie d'âge, de vétérans à benjamins, femmes ou hommes, afin de l'engager ou de les engager dans une ou plusieurs compétitions déterminées.



Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

§ 4-2 Ententes Autorisées

L'entente peut être constituée dans toutes les catégories (jeunes, vétérans ou seniors) et doit être expressément autorisée.

L'autorisation :

- est limitée à une seule saison et à une seule compétition. Les clubs concernés doivent présenter une nouvelle demande s'ils souhaitent maintenir l'entente pour une autre compétition ou pour la saison suivante ;
- est autorisée pour les compétitions régionales ;
- est autorisée pour les compétitions nationales : une entente senior ne pouvant accéder qu'au plus bas niveau des compétitions nationales ;
- ne peut être accordée si elle est en contradiction avec les obligations des clubs concernés et n'exonère pas le club de ses éventuelles obligations.

§ 4-3 Procédures d'autorisation

Les groupements sportifs souhaitant créer une entente pour participer à une compétition doivent présenter leur demande par l'intermédiaire de leur ligue régionale. Le dossier de demande, conforme aux imprimés F.F.H doit comprendre :

- ✓ une convention désignant l'un d'entre eux comme mandataire de l'entente vis à vis de la F.F.H. ;
- ✓ une liste de 13 joueurs minimum et 20 joueurs maximum concernés ;
- ✓ les couleurs de maillots utilisées ;
- ✓ un exposé des motifs justifiant la constitution de l'entente.

Après examen, la ligue régionale transmet la demande avec son avis motivé à la Commission Sportive Nationale. La Commission Sportive Nationale donne un avis motivé sur la demande d'entente.

En cas d'avis favorable de ces deux instances, l'autorisation est notifiée par la Commission Sportive Nationale à la ligue régionale ainsi qu'aux groupements sportifs concernés.

L'avis favorable de la ligue régionale est obligatoire.

§ 4-4 Conséquences

Les joueurs participant à l'équipe d'entente continuent à dépendre du club dans lequel ils sont licenciés.

L'équipe d'entente joue sous les couleurs et sous le vocable retenus dans la convention d'entente.

Tous les groupements sportifs membres de l'entente sont solidairement responsables des obligations financières découlant de la participation de l'équipe d'entente à la compétition.



Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Fédération Française de Hockey

L'équipe d'entente bénéficie des acquis sportifs les plus élevés obtenus à la fin de la saison écoulée par les groupements sportifs membres de l'entente.

Lors de la dissolution de l'entente, les acquis sportifs obtenus par l'équipe d'entente bénéficieront, sous réserve de l'accord de la Commission Sportive, au club désigné par les membres de l'entente. En cas de désaccord sur la désignation du club, la Commission Sportive pourra désigner le club bénéficiaire, sans avoir à justifier sa décision.

Titre IV COMPÉTITIONS

Titre IV Compétition

Article 1 Formule par poule

Les points sont comptabilisés selon la méthode décrite dans l'article 2.

Pour départager les ex æquo, en cas d'égalité de points, il sera fait appel à la méthode décrite à l'article 2-2.

Titre IV Compétition

Article 2 Classements

§ 2-1 Nombre de points

Les points suivants sont attribués pour chaque rencontre :

- 3 points à l'équipe gagnante
- 1 point à chaque équipe en cas d'égalité
- 0 point à l'équipe perdante

Les équipes seront classées en fonction du nombre de points acquis au cours de la compétition.

Lorsqu'une équipe aura été mise hors compétition, les résultats acquis par ses adversaires à l'issue des rencontres disputées avec cette équipe :

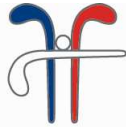
- sont pris en compte si tous les matches aller et retour de cette équipe ont été disputés.
- sont annulés, si la mise hors compétition intervient avant.

§ 2-2 En cas d'égalité

2-2-1 A l'issue d'une compétition par poule (Formule Round Robin)

En cas d'égalité entre deux équipes ou davantage, elles seront départagées de la façon suivante:

- selon leur nombre de victoires
- selon la différence entre les buts marqués et les buts encaissés
- selon leur nombre de buts marqués



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

- selon les résultats des rencontres les ayant opposées (classement aux points, puis nombre de victoires)
- si nécessaire, la C.S.N. organisera une compétition de coups de pénalité ou un match d'appui.

2-2-2 Prolongations à l'issue d'un match par élimination directe

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera procédé à une prolongation de deux mi-temps de 7'30.

La prolongation s'arrêtera dès le premier but marqué.

En cas d'égalité, il sera procédé à une compétition de coups de pénalité.

La C.S.N. ou le délégué technique pourra pour des raisons d'organisation, de temps disponible, ou d'intérêt sportif, décider de ne pas faire disputer de prolongations mais d'organiser immédiatement après la fin du temps réglementaire une compétition de coups de pénalité.

2-2-3 Compétitions de coups de pénalité (stroke)

- a- Les capitaines ou chefs d'équipes indiqueront aux arbitres les 5 joueurs et le gardien choisis pour disputer la compétition. Les joueurs préalablement suspendus pour la rencontre ou qui auraient reçu un carton rouge durant celle-ci ne peuvent participer à cette compétition
- b- Les arbitres décident du choix du but sur lequel se déroulera la compétition.
- c- Les arbitres tirent au sort avec les deux capitaines. Le gagnant décide de tirer ou de recevoir le premier stroke. La série se déroule en alternant les donneurs de chacune des deux équipes, dans l'ordre donné aux arbitres avant le début de la compétition.
- d- Seuls les deux arbitres, les deux managers, les dix tireurs, les deux gardiens et éventuellement le Délégué Technique sont autorisés à être sur le terrain. Les autres joueurs doivent se tenir en dehors des limites du jeu.
- e- Chaque équipe tire alternativement un stroke.
- f- En cas d'égalité à la fin de la première séquence, on dispute autant de séries supplémentaires que nécessaire avec décision "à la mort subite". 5 mêmes joueurs et le même gardien (*l'ordre des tireurs peut être modifié d'une série à l'autre*).
- g- l'équipe qui avait donné le premier stroke de la série précédente recevra le premier de la suivante.
- h- un joueur suspendu pendant la compétition de coups de pénalité ne peut être remplacé. S'il s'agit d'un joueur de champ, tous les strokes qu'il serait susceptible



Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Fédération Française de Hockey

de tirer seront considérés comme ratés. S'il s'agit du gardien, son remplaçant ne peut être choisi que parmi les cinq joueurs qualifiés pour cette épreuve.

- i- Le gardien ou son remplaçant doit obligatoirement porter un casque et une protection faciale.

Titre IV Compétition

Article 3 Nombre de joueurs

§ 3-1 Pendant un tournoi

Que ce soit pendant un tournoi sur 2 ou 3 jours, par élimination directe, ou par poule, les équipes participantes devront avant leur premier match, remplir une feuille d'engagement comprenant en plus des officiels, une liste d'au maximum 18 joueurs parmi lesquels devront obligatoirement être choisis les 16 figurant sur la feuille de match de chaque rencontre.

§ 3-2 Pendant une rencontre

Une équipe ne peut faire figurer sur la feuille de match plus de 16 joueurs.

Une équipe ne peut débiter une rencontre avec moins de 9 joueurs présents, en tenue, sur le terrain.

En cours de partie, une équipe ne peut être réduite à moins de 7 joueurs. Dans ce cas, la partie sera arrêtée.

Titre IV Compétition

Article 4 Equipe Incomplète

Une équipe est considérée comme incomplète, si, en début de rencontre, le nombre de joueurs, présents, en tenue, sur le terrain, est inférieur à 9, mais supérieur ou égal à 7.

Titre IV Compétition

Article 5 Equipe Absente

Une équipe est absente si, en début de rencontre, le nombre de joueurs présents et en tenue est inférieur à 7.

Titre IV Compétition

Article 6 Equipe réduite à moins de 7

La partie sera arrêtée si une équipe est réduite à moins de 7 joueurs pouvant prendre part à la rencontre. Le résultat enregistré sera de 0/5, sauf si le score au moment de l'arrêt, était plus favorable à l'équipe adverse.



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Titre IV Compétition

Article 7 Banc de touche

L'accès au banc de touche est autorisé :

- à 5 joueurs maximum enregistrés sur la feuille de match ;
- à 3 officiels régulièrement licenciés dont un manager, qui est responsable de la totalité des membres de l'équipe constituant la délégation.

La présence d'un médecin est également autorisée. Il doit être licencié.

Titre IV Compétition

Article 8 Cas Spécifiques : Série

§ 8-1 :

La C.S.N. peut avoir à organiser une rencontre particulière entre 2 équipes, cette compétition devant obligatoirement désigner un vainqueur.

Si elle décide de l'organiser sur une seule rencontre, le règlement sera celui des matches par élimination directe (cf. Article 2). Le match se déroulera dans ce cas sur terrain neutre, sauf accord écrit des 2 parties pour accepter de jouer le match sur les installations de l'une ou de l'autre.

Si elle le décide, la C.S.N. peut organiser une compétition comportant un nombre impair de rencontres. Dans ce cas, le premier match se déroulera sur le terrain de l'équipe de division inférieure (cas d'un barrage). Si nécessaire, le lieu de la première rencontre sera tiré au sort. Chaque rencontre devra désigner un vainqueur en appliquant la procédure des matches par élimination si nécessaire. Les deux derniers matches se disputeront sur le terrain de l'équipe qui n'aura pas reçu lors de la première rencontre.

L'équipe qui aura remporté le plus de rencontres sera désignée vainqueur. La compétition pourra s'arrêter dès que le vainqueur sera connu de façon certaine.

Une équipe déclarée absente ou incomplète pour un match, au sens des articles 4 & 5, aura perdu cette rencontre, mais n'encourra aucune autre sanction sportive. Il pourra lui être appliqué des sanctions financières.

Une équipe mise hors compétition pendant une compétition se déroulant sous forme de série sera déclarée perdante de la série.

§ 8-2 : Compétition sur deux matches

Si elle le décide, la C.S.N. peut organiser une compétition sur deux matches.

Ces matches se dérouleront :

- soit durant un week-end sur le terrain de l'équipe la mieux classée ou de l'équipe de division supérieure.



Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Fédération Française de Hockey

- soit sur deux week-ends : match aller sur le terrain de l'équipe la moins bien classée ou de la division inférieure et match retour sur le terrain de l'équipe la mieux classée ou de la division supérieure.

§ 8-2-1 :

Dans le cas où une compétition se déroulerait pendant un week-end, les équipes ne pourront faire figurer sur la feuille de match que 16 joueurs inscrits sur une liste de 18 remise avant le début de la 1^{ère} rencontre (cf. titre IV – art 3-1).

§ 8-2-2 :

Le club qui aura remporté les deux rencontres ou qui aura remporté une rencontre et réalisé un match nul sera déclaré vainqueur.

§ 8-2-3 :

Dans le cas où chaque équipe aurait remporté une victoire, il sera fait appel, pour les départager à la fin du temps réglementaire de la deuxième rencontre, à la différence entre les buts pour et les buts contre. Celle qui aura une différence de buts positive sera déclarée vainqueur. Dans le cas où les deux différences de buts seraient égales à zéro : cf. Titre IV – art 8-2-4.

§ 8-2-4:

Dans le cas de deux matchs nuls ou de deux victoires avec des différences de buts égales à zéro (cf. Titre IV – art 8-2-3), il sera procédé à la fin de la seconde rencontre à des prolongations (cf. Titre IV- art 2-2-2). A la fin des prolongations, il sera procédé à une série de coups de pénalité, selon l'article titre IV- art 2-2-3.

Titre IV Compétition

Article 9 Journées de compétitions

Les jours et heures de compétitions sont fixés en début de saison par la C.S.N. Une équipe ne peut refuser de disputer une rencontre du samedi à partir de 14h jusqu'au dimanche 17h. Les matchs peuvent être programmés en nocturne.

Le calendrier peut indiquer des journées réservées à des rencontres reportées. Une équipe ne peut refuser de disputer une rencontre organisée à l'une de ces dates.

Titre IV Compétition

Article 10 Remise de matchs

La C.S.N. peut, pour conserver l'équité sportive, décider de décaler un ou plusieurs matchs, ainsi qu'une journée entière de championnat.



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Titre IV Compétition

Article 11 Terrain impraticable

En cas de difficultés résultant de l'état temporaire du terrain, les dispositions suivantes seront prises.

§11-1 Rencontres entre clubs distants de moins de 50km

Les arbitres sont seuls habilités à déclarer l'impraticabilité du terrain.

§11-2 Rencontres entre clubs distants de plus de 50km

Le club recevant doit en informer la C.S.N. et la C.S.R. par fax ou par tout autre moyen permettant de transmettre l'information au plus tard l'avant-veille du match avant 12h.

La C.S.R. déclarera l'impraticabilité du terrain sous sa responsabilité. Elle désignera un autre terrain, conforme aux critères de la F.F.H., au plus tard, la veille du match avant 12h.

La C.S.R. en informera la C.S.N. dès que la décision sera prise.

La C.S.R. informera les équipes concernées, les arbitres, les officiels et la Direction Régionale Jeunesse et Sports.

Si la décision ne peut être prise dans les délais définis, seuls les arbitres sont habilités à déclarer le terrain impraticable.

Titre IV Compétition

Article 12 Terrain synthétique mouillé

§12-1

Un terrain synthétique insuffisamment mouillé peut être déclaré impraticable.

§12-2

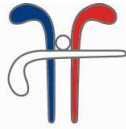
Les arbitres pourront interrompre une rencontre à tout moment si le terrain est insuffisamment mouillé.

Titre IV Compétition

Article 13 Interruption d'un match

§13-1 Conditions extérieures

Les arbitres peuvent décider d'interrompre une rencontre en raison de conditions extérieures. Ils la feront redémarrer dès que possible. En cas d'impossibilité de reprise du match, ils feront un rapport circonstancié à la C.S.N. La C.S.N. reprogrammera la



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

rencontre à une date prévue au calendrier pour le report de match. Si aucune date report n'est disponible, elle décidera de la date de la rencontre au mieux de l'intérêt sportif. Celle-ci sera rejouée en totalité sur le terrain initialement prévu. Les sanctions individuelles prises à l'encontre d'un ou plusieurs joueurs seront enregistrées par la C.S.N. et traitées comme si la rencontre avait été à son terme (pour la qualification des joueurs se référer au Titre I, article 4).

§13-2 Incidents sportifs

Les arbitres peuvent décider d'interrompre la rencontre en raison d'évènements propres au match. Dans ce cas ils devront faire un rapport circonstancié à la C.S.N.

Quelle que soit la décision de la C.S.N., les sanctions individuelles prises à l'encontre d'un ou plusieurs joueurs seront enregistrées par la C.S.N. et traitées comme si la rencontre avait été à son terme.

La C.S.N. pourra décider :

- de faire rejouer la rencontre en totalité, sur le même terrain, à une date prévue au calendrier pour le report de match. Si aucune date report n'est disponible, elle décidera de la date de la rencontre au mieux de l'intérêt sportif (pour la qualification des joueurs, se référer au Titre I, article 4).
- de faire jouer le temps restant à jouer au moment de l'interruption (pour la qualification des joueurs, se référer au Titre I, article 4). La date à laquelle la rencontre sera rejouée, sera déterminée avec les mêmes critères que ceux pris en compte au paragraphe précédent. Si la rencontre a été interrompue en première mi-temps, elle reprendra normalement par une passe depuis le centre du terrain. L'équipe bénéficiant de la passe sera tirée au sort avec les deux capitaines. Si elle a été interrompue en seconde mi-temps, elle reprendra par un « bully » au centre du terrain. Les arbitres désignés pour la poursuite de la rencontre pourront être différents de ceux ayant dirigé la partie avant son interruption.
- d'entériner le résultat au moment de l'interruption.
- de transmettre le dossier à la chambre de 1^{ère} Instance, si elle estime qu'une des deux équipes, ou les deux, peuvent être sanctionnées d'un match perdu. Conformément à l'article 5.1.3.1 du règlement disciplinaire de la Fédération Française de Hockey, la C.S.N. pourra, si elle le juge utile en fonction des circonstances, demander à la Chambre de 1^{ère} Instance de siéger en urgence. Cette instance devra indiquer si la rencontre doit être rejouée ou pas.



Fédération Française de Hockey

Titre V OBLIGATIONS

Titre V Obligations

Article 1 Situation

Seuls les clubs en situation régulière vis à vis de la F.F.H. au regard de l'ensemble de leurs obligations telles qu'elles résultent :

- des statuts ;
- du règlement intérieur ;
- du règlement des compétitions ;
- de tout autre règlement fédéral ;

peuvent faire participer une équipe à un championnat national.

En particulier, les clubs doivent être régulièrement affiliés, à jour de leur cotisation fédérale pour l'année en cours, avoir réglé l'intégralité des sommes dues à la F.F.H., en particulier au titre des amendes et pénalités.

Titre V Obligations

Article 2 Cotisation Fédérale

Le montant de la cotisation fédérale est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la F.F.H., conformément aux statuts. Tout club affilié est tenu de s'acquitter de la cotisation fédérale.

La cotisation doit être réglée pour le 15 juillet au plus tard. Passé ce délai, elle sera majorée de 10%. Le rappel sera notifié aux défaillants par lettre recommandée avec accusé de réception.

La cotisation fédérale est gratuite lors des trois premières années (civiles) de la création du club.

Titre V Obligations

Article 3 Engagement

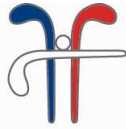
La participation d'une équipe à un championnat est subordonnée à l'envoi du dossier d'engagement émis par la F.F.H dûment complété et impérativement accompagné des droits d'engagement et de la cotisation arbitrage.

Le dossier d'engagement doit être adressé à la F.F.H avant le 1^{er} juillet.

Titre V Obligations

Article 4 Droits

Le montant des droits d'engagement et des droits d'arbitrage sont fixés par le Comité Directeur de la Fédération Française de Hockey. Ces montants sont variables selon la division.



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Ils doivent être réglés avant le 1^{er} juillet. Passée cette date, les clubs qui n'auraient pas fait parvenir leur paiement seront considérés comme non engagés. Ils ne pourront participer à une compétition de Hockey sur gazon lors de la future saison qu'au niveau régional ou en championnat de zone.

Après le versement des droits d'engagement et de la cotisation arbitrage, toute défection sera considérée comme un forfait. Les équipes ne seront pas remboursées.

Entre le 1^{er} juillet et la date de parution du calendrier définitif, l'équipe peut être remplacée dans les conditions prévues par le Titre I - article 9-2. Après parution définitive du calendrier, aucune équipe ne sera remplacée.

N.B: La Fédération Française de Hockey adressera aux groupements sportifs une facture correspondant aux droits d'engagement. Sur ces factures figurent également les amendes de la saison écoulée. Tout club non à jour de ses obligations financières vis à vis de la Fédération Française de Hockey (cotisations, droits d'engagement, amendes) peut être exclu des compétitions nationales.

Titre V Obligations

Article 5 Effectifs

Seuls les clubs comportant le nombre minimum de licenciés (joueurs, dirigeants et arbitres) peuvent engager une ou plusieurs équipes dans un championnat national.

Les effectifs sont pris en compte pour:

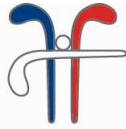
- la participation à certains championnats ;
- l'obtention de subventions ou aides ;
- l'obtention d'éventuelles labellisations.

§ 5-1 Licenciés

Les obligations des clubs en matière d'effectifs de joueurs(euses) sont fixées, soit en annexe au présent règlement, soit au plan de développement. Les obligations prévues en annexe au présent règlement constituent un minimum.

§ 5-2 Qualification

Seuls les joueurs licenciés, régulièrement qualifiés, non suspendus peuvent légitimement prendre part à une rencontre officielle. L'attention des Présidents de clubs est spécialement attirée sur les règles de qualification en matière d'âge.



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

§ 5-3 Nombre d'arbitres

Les obligations des clubs en matière d'effectifs d'arbitres sont :

Les clubs concernés (évoluant en Elite et Nationale 1 Dames et Hommes) doivent fournir avant la première journée de championnat de la saison, et en même temps que l'engagement de leur équipe:

- Par équipe Dames : 1 arbitre
- Par équipe Hommes : 2 arbitres

Les noms et les coordonnées de ces arbitres seront communiqués à la F.F.H au moment de la déclaration d'engagement des clubs dans les championnats.

En fonction de leur niveau, ces arbitres doivent s'engager à arbitrer au moins huit rencontres par saison et/ou suivre un ou plusieurs stages de formation.

N.B. La Commission Nationale d'Arbitrage a la responsabilité de qualifier et de désigner les arbitres pouvant opérer au niveau de l'Elite et de la Nationale 1 Dames et Hommes. Un arbitre refusé par la C.N.A. (indiscipline, absences répétées, fiabilité.....) doit être immédiatement remplacé par le club dans lequel il est licencié.

SANCTION : En fin de saison, un état récapitulatif est établi sur la participation de chaque arbitre aux stages de formation et aux rencontres de championnat. C'est sur cette base que les obligations des clubs seront validées ou pas. Les clubs qui n'ont pas pu satisfaire à leurs obligations seront pénalisés en fin de saison par l'amende figurant au barème.

§ 5-4 Equipes réserves

Un club ne peut être représenté dans une division d'un championnat national (Hommes ou Dames) que par une seule équipe.

Un club ne pourra engager une équipe réserve qu'à la condition de justifier à la date de son engagement d'un minimum de : 32 joueurs (joueuses) dans les catégories + 21 ans, - 21 ans et -18 ans.

Pour l'engagement de toute équipe réserve supplémentaire, le nombre de joueurs (joueuses) ci-dessus fixé est à majorer de : 16 joueurs (joueuses) par équipe réserve supplémentaire engagée.

Les équipes réserve d'un club dont l'équipe première évolue dans la division la plus élevée d'un Championnat National ne peuvent en aucun cas accéder à la division immédiatement inférieure à la division la plus élevée. Elles peuvent toutefois disputer le titre de Champion de France de leur division.



Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

5-4-1 Cas des équipes évoluant en Elite Hommes et Nationale 1 Hommes

Les clubs qualifiés pour jouer en Elite Hommes et en Nationale 1 Hommes doivent nécessairement engager une équipe réserve, dans les championnats de ligues, inter-ligues (Zones) ou dans les compétitions nationales.

5-4-2 Cas des équipes évoluant en Elite Dames et Nationale 1 Dames

Pour les saisons 2010/2011, 2011/2012 et 2012/2013 :

- les clubs qualifiés pour jouer en Elite Dames doivent nécessairement engager une équipe réserve dans les championnats de ligues, inter-ligues (Zones) ou dans les compétitions nationales.
- les clubs qualifiés pour jouer en Nationale 1 Dames doivent nécessairement engager une équipe réserve ou -16 ans dans les championnats de ligues, inter-ligues (Zones) ou dans les compétitions nationales.

5-4-3 Sanctions

Sanctions en cas de non respect des obligations des championnats Elite et Nationale 1 Hommes et Dames :

- 1^{ère} année de non-conformité : amende financière figurant au Titre VII.
- 2^{ème} année de non-conformité : amende financière figurant au Titre VII et une sanction sportive de -3 points au classement.
- 3^{ème} année de non-conformité : exclusion du championnat et descente automatique de division la saison suivante.

La récidive est jugée sur une période de quatre ans à partir de la première année de non-conformité.

Article 5-5 Equipes de jeunes

5-5-1 Equipes masculines

§a Cas des équipes évoluant en Elite et Nationale 1

Les équipes évoluant en Elite et en Nationale 1 doivent justifier de 25 licenciés minimum dans l'ensemble des catégories -16 ans, -14 ans et -12 ans.

Ces clubs doivent en outre inscrire **des équipes qui participeront** aux compétitions régionales et en cas de qualification, aux compétitions de Zones et aux compétitions nationales, **dans les catégories** suivantes :

- **-16 ans et -14 ans.**



Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Fédération Française de Hockey

§b Cas des équipes évoluant en Nationale 2 et Nationale 3

Saison 2010/2011

Les équipes évoluant en Nationale 2 et Nationale 3 doivent justifier de l'engagement d'une équipe -12 ans à 6 joueurs dans leur championnat départemental ou de ligue.

Saisons 2011/2012 et 2012/2013

Les équipes évoluant en Nationale 2 et Nationale 3 doivent justifier de l'engagement :

- d'une équipe -16 ans ou d'une équipe -14 ans dans leur championnat de ligue ou inter-ligues (Zones) ou dans les compétitions nationales
- et d'une équipe -12 ans à 6 joueurs dans leur championnat départemental ou de ligue.

Saison 2013/2014

Les équipes évoluant en Nationale 2 et Nationale 3 doivent justifier de l'engagement :

- d'une équipe réserve ou -16 ans dans leur championnat de ligue ou inter-ligues (Zones) ou dans les compétitions nationales
- et d'une équipe -14 ans dans leur championnat de ligue ou inter-ligues (Zones) ou dans les compétitions nationales ou d'une équipe -12 ans à 6 joueurs dans leur championnat départemental ou de ligue.

§c Cas des équipes évoluant en championnat régional

Saisons 2010/2011 et 2011/2012

Les équipes évoluant en championnat régional doivent justifier de l'engagement d'une équipe -12 ans à 6 joueurs dans leur championnat départemental ou de ligue.

Saisons 2012/2013 et 2013/2014

Les équipes évoluant en championnat régional doivent justifier de l'engagement d'une équipe -14 ans à 11 ou à 6 joueurs dans leur championnat de ligue ou inter-Ligues (Zones).

Saisons 2014/2015 et 2015/2016

Les équipes évoluant en championnat régional doivent justifier de l'engagement :

- d'une équipe réserve ou -16 ans dans leur championnat de ligue ou inter-Ligues (Zones)
- et d'une équipe -12 ans à 6 joueurs dans leur championnat départemental ou de ligue.

§d Club dont plusieurs équipes évoluent en championnat national

Un club dont plusieurs équipes évolueraient en championnat Elite ou National peut ne satisfaire qu'aux obligations de la division dans laquelle évolue son équipe première.



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

5-5-2 Equipes féminines

§a Cas des équipes évoluant en Elite et Nationale 1

Saisons 2010/2011 et 2011/2012

Les équipes évoluant en Elite et Nationale 1 doivent justifier de l'engagement :

- d'une équipe -14 ans à 8 joueuses dans leur championnat de ligue ou inter-ligues (Zones) ou en compétition nationale
- et d'une équipe -12 ans à 6 joueuses dans leur championnat départemental ou de ligue.

Saison 2012/2013

Les équipes évoluant en Elite et Nationale 1 doivent justifier de l'engagement :

- d'une équipe -16 ans à 11 joueuses
- et d'une équipe -14 ans à 8 joueuses dans leur championnat de ligue ou inter-ligues (Zones) ou en compétition nationale
- et d'une équipe -12 ans à 6 joueuses dans leur championnat départemental ou de ligue.

§b Cas des équipes évoluant en Nationale 2

Saison 2010/2011

Les équipes évoluant en Nationale 2 doivent justifier de l'engagement d'une équipe -12 ans à 6 joueuses dans leur championnat départemental ou de ligue.

Saisons 2011/2012 et 2012/2013

Les équipes évoluant en Nationale 2 doivent justifier de l'engagement :

- d'une équipe -14 ans à 8 joueuses dans leur championnat de ligue ou inter-ligues (Zones) ou en compétition nationale
- et d'une équipe -12 ans à 6 joueuses dans leur championnat départemental ou de ligue.

Saison 2013/2014

Les équipes évoluant en Nationale 2 et Nationale 3 doivent justifier de l'engagement :

- d'une équipe réserve ou -16 ans dans leur championnat de ligue ou inter-Ligues (Zone)
- et d'une équipe -12 ans à 6 joueuses dans leur championnat départemental ou de ligue.

§c Cas des équipes évoluant en championnat régional

Saisons 2010/2011 et 2011/2012

Les équipes évoluant en championnat régional doivent justifier de l'engagement d'une équipe -12 ans à 6 joueuses dans leur championnat départemental ou de ligue.



Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Fédération Française de Hockey

Saisons 2012/2013 et 2013/2014

Les équipes évoluant en championnat régional doivent justifier de l'engagement d'une équipe -14 ans à 8 ou à 6 joueuses dans leur championnat de ligue ou inter-ligues (Zones).

Saisons 2014/2015 et 2015/2016

Les équipes évoluant en championnat régional doivent justifier de l'engagement :

- d'une équipe réserve ou -16 ans dans leur championnat de ligue ou inter-ligues (Zones)
- et d'une équipe -12 ans à 6 joueuses dans leur championnat départemental ou de ligue.

§d Club dont plusieurs équipes évoluent en championnat national

Un club dont plusieurs équipes évolueraient en championnat Elite ou National peut ne satisfaire qu'aux obligations de la division dans laquelle évolue son équipe première.

5-5-3 Sanctions

§a Sanctions en cas de non respect des obligations des championnats Elite (Hommes et Dames), Nationale 1 (Hommes et Dames), Nationale 2 (Hommes et Dames) et Nationale 3 (Hommes) :

- 1^{ère} année de non-conformité : amende financière figurant au Titre VII
- 2^{ème} année de non-conformité: amende financière figurant au Titre VII et une sanction sportive de -3 points au classement.
- 3^{ème} année de non-conformité : exclusion du championnat et descente automatique de division la saison suivante

La récidive est jugée sur une période de quatre ans à partir de la première année de non-conformité.

§b Sanctions en cas de non respect des obligations des championnats régionaux Hommes et Dames :

Pas d'accession possible dans les championnats nationaux.

Une équipe inscrite, mais déclarant forfait avant la date de la compétition ou le jour de cette compétition, sera considérée comme non participante. Elle sera donc soumise aux sanctions prévues ci-dessus.

Une équipe de jeunes qualifiée à l'issue de la phase régionale pour la phase nationale et qui, pour quelque raison que ce soit, déclarerait ou serait déclarée forfait par la C.S.N., serait considérée comme non participante à la compétition. Elle serait donc soumise aux sanctions prévues ci-dessus.



Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Fédération Française de Hockey

Titre V Obligations

Article 6 Terrains et installations

Tous les terrains où se pratique le Hockey devront être tracés et équipés selon les indications données dans les règles du jeu de la Fédération Internationale de Hockey. Ils devront être également équipés de bancs de touche.

Le club recevant doit :

- Mettre à disposition des arbitres et des équipes visiteuses des vestiaires séparés équipés de douches ;
- Equiper le vestiaire des arbitres d'une table et deux chaises.

Les clubs dont l'équipe ou les équipes évoluent au sein des championnats nationaux masculins et féminins (Elite/Nationale 1/Nationale 2/Nationale 3) **c'est-à-dire les quatre premiers niveaux sont dans l'obligation de jouer sur terrain synthétique.**

Les terrains devront comporter :

- des poteaux de coins bien installés ;
- des filets non troués ;
- des lignes tracées et visibles ;
- des terrains brossés et/ou balayés.

Une amende sera infligée à chaque match pour chacun de ces manquements (montant de l'amende figurant au barème).

Les clubs disputant le Championnat de France dans la plus haute division devront disposer d'un terrain synthétique mouillé.

Les arbitres doivent refuser qu'un match se déroule sur un terrain ne répondant pas aux règles prescrites en matière de sécurité (décret n°96-495 relatif à la fixation des buts).

Titre V Obligations

Article 7 Cas d'une équipe accédant à une division supérieure

Une équipe accédant au niveau national ou à un niveau national supérieur doit satisfaire aux obligations de la division dans laquelle elle évolue. Ces obligations sont contrôlées le **1^{er} mai** de la saison à la fin de laquelle elle a acquis son accession.

Le club doit présenter à la C.S.N., avant le **1^{er} mai**, un dossier indiquant les obligations auxquelles il satisfait à cette date. Les obligations auxquelles il est fait référence figurent au Titre V articles 5-2 à 5-5 et 6 du présent règlement des compétitions.

La C.S.N., par l'intermédiaire de son Président, peut accorder au club, un délai supplémentaire dont l'échéance ne peut être postérieure au **1^{er} juin**.



Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Fédération Française de Hockey

Si le 1^{er} juin, au plus tard, le club ne peut prouver qu'il satisfait aux obligations mentionnées dans les articles cités plus haut, la C.S.N. peut, après examen du dossier :

- **soit accorder, si le club le demande, une dérogation, valable pour une seule saison et qui ne sera pas renouvelable**
- **soit décider de la non-accession du club dans la division supérieure**

Dans le cas de non-accession, le club serait engagé la saison suivante dans la division dans laquelle il évoluait au cours de la saison lui ayant permis de prétendre à l'accession.

La procédure de remplacement décrite au Titre I article 9-2-2 du présent Règlement des compétitions s'appliquerait.

Titre V Obligations

Article 8 Comportement des Clubs

Chaque président de club est responsable de la bonne tenue de son club, de ses joueurs et de son public, avant, pendant et après le déroulement d'une rencontre.

Il devra veiller à faire respecter les arbitres, les adversaires et les spectateurs.

Pour tout événement grave pouvant se dérouler lors d'une rencontre, une enquête sera faite par la chambre de première instance et les sanctions seront prises en conséquence.

Chaque équipe et chaque club participant à un championnat doivent défendre leurs chances conformément à l'éthique sportive.

Tout résultat suspect constaté par la Commission Sportive Nationale pourra donner lieu à l'ouverture d'une enquête diligentée par la Chambre de Première Instance.

En cas de manquement à ces règles de bonne tenue sportive, le club fautif et /ou son Président pourront être sanctionnés.

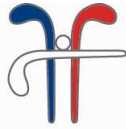
Tout club ou tout dirigeant ayant empêché un de ses joueurs/joueuses de participer ou lui ayant conseillé de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, une sélection, une rencontre ou un tournoi international est passible de sanctions disciplinaires.

Titre V Obligations

Article 9 Tenue vestimentaire et équipement des joueurs

En complément des Règles du jeu éditées par la F.I.H. :

- Les femmes devront porter une jupe ou une tunique.
- Le port de « protège-tibias » est obligatoire.



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

- Le numéro de chaque joueur doit apparaître en chiffre plein d'une hauteur d'au moins 20 cm dans le dos du maillot.
- Le port du sous-maillot ou de « cycliste » n'est autorisé que s'il est de la même couleur que celle du short ou de la jupe.
- Les maillots seront rentrés dans les shorts ou jupes et les chaussettes relevées sur les protège-tibias.

Dans le cas où le délégué technique et/ou les arbitres souhaitent qu'un élément de la tenue d'une équipe soit changé en raison d'un risque de confusion de couleur, c'est l'équipe visiteuse qui devra modifier son équipement. Dans le cas de terrain neutre, l'équipe devant changer de tenue sera désignée par tirage au sort.

Titre V Obligations

Article 10 Club recevant

§ 10-1 Envers les arbitres

- Le club recevant devra fournir les balles et feuilles de match.
- Il devra défrayer les arbitres avant le match.
- Il devra assurer leur sécurité.

§ 10-2 Horaires

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin que les rencontres démarrent à l'heure.
- Les clubs ont le libre choix de leur moyen de transport.

Titre V Obligations

Article 11 Obligation vis à vis des sélections

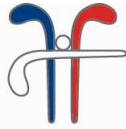
L'appartenance à une Sélection Nationale impose des devoirs. Les sélectionnés doivent impérativement répondre positivement à une sélection en équipe nationale ou à un stage organisé en vue de préparation à une compétition.

Le refus de répondre favorablement à une convocation de ce type ne peut être accepté que par l'instance organisant le rassemblement (D.T.N., C.T.R., Commission de Haut Niveau).

L'absence non autorisée à un tel rassemblement peut être sanctionnée d'un maximum de 4 matches de suspension.

En tout état de cause, il ou elle ne pourra participer à aucune autre compétition pendant la durée de la sélection pour laquelle il ou elle a été retenu.

De plus le joueur qui ne se rendrait pas à une convocation, que son absence soit autorisée ou non, est interdit de compétition pendant toute la durée du rassemblement.



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Dans le cas où il participerait à une rencontre, il serait assimilé à un joueur non qualifié.

Titre V Obligations

Article 12 Communication des résultats

L'envoi de l'original de la feuille de match est de la responsabilité :

- du délégué technique, s'il y en a un.
- du club recevant ou du club organisateur. Elle devra être postée au plus tard, le lendemain de la rencontre au tarif prioritaire. En cas de défaillance, le club fautif se verra infliger l'amende correspondante.

Dans le cas de carton rouge, l'envoi de la feuille de match accompagnée de la licence du joueur sanctionné est de la responsabilité des arbitres.

La communication des résultats se fera par le club recevant ou organisateur sur le site Internet de la F.F.H : www.ffhockey.org .

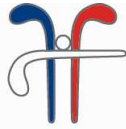
Elle doit être assurée le jour même, au plus tard 2h30 après l'heure du coup d'envoi.

Titre V Obligations

Article 13 Contrôle des licences

Toute personne figurant sur la feuille de match et accédant à l'aire de jeu (terrain et bancs de touche) doit obligatoirement présenter sa licence aux arbitres de la rencontre ou au délégué technique (cas des tournois)

Les licences doivent comporter les informations définies aux articles 3.2 et suivants du Règlement Intérieur de la F.F.H.



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Titre VI INFRACTIONS - SANCTIONS

Titre VI INFRACTIONS - SANCTIONS

Toute infraction aux règlements de la F.F.H. commise par un licencié à titre individuel ou au titre de son équipe ou de son club peut entraîner des sanctions sportives, disciplinaires ou financières.

Voir les Règlements Intérieur et Disciplinaire

Titre VI Infractions

Article 1 Contrôle des feuilles de match

La Commission Sportive institue en son sein une Commission de Surveillance chargée de contrôler les feuilles de match, d'homologuer les résultats et de notifier aux contrevenants les infractions commises et les sanctions qui en découlent.

La Commission de Surveillance établit pour chaque journée de championnat et chaque compétition officielle un procès-verbal de surveillance récapitulant les sanctions appliquées.

Ce procès-verbal est communiqué à tous les clubs concernés par les sanctions par tous moyens à sa disposition (courrier, télécopie, Internet, etc...). En outre, les sanctions font l'objet d'une publication sur le site Internet de la F.F.H.

Les clubs sont réputés informés des sanctions qui les concernent dès lors que celles-ci ont été diffusées par les moyens habituellement utilisés.

Titre VI Infractions

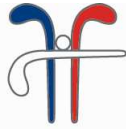
Article 2 Joueur non qualifié

Un joueur non-qualifié est un individu dont l'état vis à vis de la F.F.H ne lui aurait permis de participer à une rencontre officielle.

Toute équipe ayant inscrit un joueur non qualifié sur la feuille de match aura match perdu et se verra retirer un point au classement. L'équipe adverse sera déclarée vainqueur. Elle bénéficiera d'un score de 5/0, sauf si le score final lui était plus favorable.

Le joueur non qualifié se verra infliger un match de suspension ferme, dès sa qualification régulière. Le capitaine de l'équipe sera sanctionné d'un avertissement à la première infraction et d'une sanction équivalente à celle qu'il aurait reçue s'il avait été pénalisé d'un carton rouge sur le terrain, en cas de récidive.

De plus, l'équipe fautive pourra être mise hors compétition, en cas de récidive.



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Tout joueur inscrit sur la feuille de match, est considéré comme « ayant pris part à la rencontre », peu importe que le joueur soit effectivement entré sur le terrain (sauf cas du gardien de but remplaçant, se reporter au Titre I article 4-3-2).

Titre VI Infractions

Article 3 Joueur qualifié non inscrit sur la feuille de match

Dans le cas où un joueur qualifié prendrait part à une rencontre sans avoir été inscrit sur une feuille de match, l'équipe fautive sera sanctionnée par une pénalité de 2 points au classement du championnat. Le club fautif se verra infliger une amende de 200€. Le résultat du match reste acquis.

Titre VI Infractions

Article 4 Plus de 16 joueurs inscrits sur la feuille de match

Toute équipe ayant inscrit plus de 16 joueurs sur la feuille de match aura match perdu et se verra retirer un point au classement. L'équipe adverse sera déclarée vainqueur. Elle bénéficiera d'un score de 5/0, sauf si le score final lui était plus favorable.

Le capitaine de l'équipe sera sanctionné d'un avertissement à la première infraction et d'une sanction équivalente à celle qu'il aurait reçue s'il avait été pénalisé d'un carton rouge sur le terrain, en cas de récidive.

De plus l'équipe fautive pourra être mise hors compétition, en cas de récidive.

Tout joueur inscrit sur la feuille de match est considéré comme « ayant pris part à la rencontre », peu importe que le joueur soit effectivement entré sur le terrain (sauf cas du gardien de but remplaçant, se reporter au Titre I article 4.3.2).

Titre VI Infractions

Article 5 Fausse déclaration.

En cas de fausse déclaration sur une feuille de match, l'équipe fautive pourra être mise hors compétition, et sera en outre passible de l'amende prévue au barème. De plus, le capitaine et le responsable de l'équipe pourront également être sanctionnés à titre individuel.

Titre VI Infractions

Article 6 Equipe incomplète

§ 6-1 Equipe incomplète à l'heure du match

Si à l'heure du match, une équipe est incomplète, l'équipe concernée a match perdu par pénalité et un point en moins au classement. L'équipe adverse a match gagné (3 points au classement) avec un score de 5 buts à 0.



Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Fédération Française de Hockey

En cas de première récidive, l'équipe concernée est en outre passible d'une amende selon le barème en vigueur.

En cas de seconde récidive, il est fait application des sanctions prévues en cas d'équipe absente.

§ 6-2 Equipes réduites en cours de match

Si en cours de partie une équipe se trouve réduite à moins de 7 joueurs, le match est arrêté sur le score de 0 but à 5. Si le score est supérieur au moment de l'arrêt du match, l'équipe adverse en garde l'avantage.

Si les deux équipes se trouvent réduites à moins de 7 joueurs, le match sera arrêté. La Commission Sportive pourra, le cas échéant, en fonction des circonstances, pénaliser chaque équipe d'un point au classement.

Titre VI Infractions

Article 7 Equipe absente

Si à l'heure du match une équipe est absente ou si elle présente moins de 7 joueurs qualifiés en tenue, sur le terrain, l'équipe concernée a match perdu par pénalité (-1pt)

Elle peut néanmoins continuer à disputer le championnat.

Elle est en outre passible de l'amende prévue au barème en vigueur.

L'équipe adverse a match gagné avec un score de 5/0.

En cas de récidive, l'équipe absente sera mise hors compétition et automatiquement rétrogradée avec une sanction financière majorée de 50%.

Titre VI Infractions

Article 8 Mise hors compétition

Dans tous les cas de mise hors compétition, les résultats acquis lors des rencontres disputées avec une équipe mise hors compétition :

- sont purement et simplement annulés, si la mise hors compétition intervient alors que tous les matchs aller et retour n'ont pas été disputés ;
- sont pris en compte pour déterminer le classement si la première phase du championnat est terminée et que tous les matchs aller et retour ont été joués.



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Titre VI Infractions

Article 9 Cas de force majeure

Tous les retards liés à des incidents dus à l'utilisation de transports en commun sont des cas de force majeure dans la mesure où ils sont justifiés par la (ou les) société(s) de transport concernées.

Toutes les autres situations restent de la seule appréciation de la C.S.N.

Dans le cas de force majeure, les rencontres seront reportées.

Si le report est impossible, il sera considéré que l'équipe absente ou incomplète aura perdu sa ou ses rencontres.

§ 9-1 Délai d'information à la F.F.H et au(x) club(s) adverse(s).

Le club défaillant devra en informer, par e-mail, fax, courrier la F.F.H et le(s) club(s) adverses dans un délai maximum de 24 heures à compter du moment où il a pris connaissance du cas de force majeure.

Le forfait devra être confirmé par un courrier motivant les conditions de celui-ci et accompagné de tous les justificatifs correspondants, sous pli recommandé, dans un délai de quatre jours maximum.

Titre VI Infractions

Article 10 Forfait

Le forfait consiste pour une équipe à décider de ne pas démarrer ou poursuivre une compétition pour laquelle elle est régulièrement inscrite.

L'équipe qui déclare forfait doit en informer la C.S.N et / ou la C.S.R au moins 4 jours à l'avance. Cette information doit être confirmée par lettre recommandée.

Sauf cas de force majeure, le forfait ou la mise hors compétition entraîne la rétrogradation, pour la saison suivante, dans la division immédiatement inférieure à celle dans laquelle l'équipe aurait dû se trouver normalement à la fin de la saison en cours. L'équipe est en outre passible d'une amende.

En cas de forfait pour un match devant se dérouler sur le terrain du club défaillant, celui-ci devra rembourser à l'équipe adverse les frais engagés sur présentation de justificatifs.



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Titre VI Infractions

Article 11 Sanctions sportives

§ 11-1 Installations non conformes

Pour l'équipe qui reçoit : match perdu 0/5 et moins un point au classement.

§ 11-2 Conséquence d'une expulsion définitive - Carton Rouge

Tout licencié figurant sur la feuille de match et autorisé à prendre place sur le banc de touche peut être expulsé définitivement par l'un des arbitres. Seul, le médecin n'est pas expulsable. En cas de mauvais comportement de celui-ci, c'est le chef d'équipe qui est expulsé à sa place.

Le licencié expulsé définitivement doit regagner les vestiaires jusqu'à la fin de la rencontre.

- **En conséquence** du premier carton rouge : deux matches de suspension automatique ferme et dossier transmis à la **Chambre Fédérale de Première Instance.**
- **En conséquence** des cartons rouges suivants, au cours de la même saison : quatre matches de suspension automatique ferme et dossier transmis à la **Chambre Fédérale de Première Instance.**

- Carton rouge aggravé

Expulsion définitive et **en conséquence du premier carton rouge aggravé** : quatre matches de suspension automatique ferme et dossier transmis à la **Chambre Fédérale de Première Instance.**

Dispositions particulières :

Expulsion définitive pour agression physique caractérisée :

Dans le cas d'une agression physique caractérisée, les arbitres devront préciser sur la feuille de match les conditions et les conséquences de cette agression. Les joueurs et/ou les personnes licenciées mis en cause se verront pénalisés d'un carton rouge aggravé et dossier transmis à la **Chambre Fédérale de Première Instance.**

§ 11-3 Suspension automatique

La période de suspension (deux ou quatre matches) se comprend de la façon suivante : selon le type de licence, le licencié est suspendu de participation à toute compétition nationale organisée par la F.F.H., pendant la période couvrant les deux ou quatre matches suivant sa sanction et disputés par l'équipe de laquelle il a été expulsé.

Les suspensions, conséquences des cartons rouges, enregistrées suite aux compétitions gazon, s'exécutent sur gazon. Seuls les organes disciplinaires peuvent décider d'une



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

suspension sur gazon pour des fautes commises lors des compétitions de salle et réciproquement.

Ces sanctions ne sont pas susceptibles d'Appel.

§ 11-4 Application

Les clubs doivent appliquer eux-mêmes les sanctions **prévues aux § 11-2-1 et 11-3**, sans attendre d'avoir reçu les conclusions du P.V. de surveillance **de la C.S.N.**

Titre VI Infractions

Article 12 Absence des arbitres désignés

§ 12-1 Rencontres sous la responsabilité de la C.N.A (Elite et Nationale 1 Dames et Hommes)

En cas d'absence non motivée d'un arbitre désigné, la C.N.A donne un avertissement à l'arbitre défaillant avec copie au Président du club dans lequel il est licencié

En cas de récidive, la C.N.A. décide de la sanction individuelle à appliquer : obligation de formation, rétrogradation, radiation de l'effectif,.....

En fin de saison, un état récapitulatif est établi sur la participation de chaque arbitre aux stages de formation et aux rencontres de championnat.

Les obligations des clubs seront validées sur la base de cet état. Les clubs qui n'ont pas pu satisfaire à leurs obligations seront pénalisés par une amende figurant au barème.

§ 12-2 Rencontres sous la responsabilité des zones ou des ligues régionales (autres divisions)

En cas de défaillance d'un arbitre désigné par la ligue régionale, la ligue régionale concernée est pénalisée par une amende figurant au barème par arbitre défaillant.

Il appartient à la ligue régionale de se retourner contre le club qui n'a pas satisfait à ses obligations.

Les ligues régionales doivent communiquer à la C.N.A et à la C.S.N en début de saison, et au plus tard le premier week-end du mois de septembre, le nom du responsable de leur Commission d'Arbitrage. A défaut, le Comité sera pénalisé par une amende figurant au barème.



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Titre VI Infractions

Préambule Article 13

Tout groupement sportif ou organe décentralisé de la F.F.H., sanctionné par une amende, a la possibilité de formuler une demande de transaction, dans le cadre de la procédure décrite en annexe I du Règlement Intérieur.

Article 13 Délai de règlement des amendes

Une amende infligée à un groupement sportif ou à un organe décentralisé de la F.F.H. devra être réglée dans un délai maximum de 60 jours après la date de facturation.

Toute contestation d'une amende devra être motivée et envoyée à la Fédération Française de Hockey dans un délai de quinze jours après la date de sa notification dans le PV de surveillance de la Commission Sportive Nationale.

Passé la date de règlement (60 jours), les sanctions encourues sont les suivantes :

- Les points gagnés sur le terrain par l'équipe ou les équipes à l'origine de la sanction ne pourront plus être comptabilisés dans le classement de leur championnat respectif. Ces mesures seront effectives à compter du premier match de championnat qui suit la date d'échéance et jusqu'au match qui précède la date effective du règlement.
- L'interdiction au club concerné de participer aux compétitions dans lesquelles il s'est engagé.

L'application de ces sanctions sportives, ne dispense pas le club de s'acquitter de sa dette.

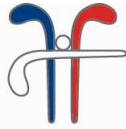
Titre VI Infractions

Article 14 Faute Technique

C'est le fait, pour un arbitre ou un délégué technique, de prendre une décision non prévue ou manifestement contraire aux « Règles du jeu » (éditées par la Fédération Internationale de Hockey).

Dans le cas d'une faute technique, si elle est avérée, la C.S.N. pourra faire rejouer la totalité du match.

La faute technique ne sera prise en compte que si elle a fait l'objet de réserves sur la feuille de match, confirmée par une réclamation écrite. Toutefois, la C.S.N. pourra évoquer une faute technique et ouvrir une enquête y compris en l'absence de réserves.



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Titre VI Infractions

Article 15 Réclamations - Procédures

§ 15-1 Après une rencontre

Toute équipe peut à la suite d'une rencontre déposer une réclamation pour un fait de jeu, ou sur la qualification d'un adversaire.

Dans ce cas, pour être valable et recevable, toute réclamation aura dû faire l'objet de réserves inscrites sur la feuille de match, par les arbitres, à la demande du Capitaine ou du Chef d'Equipe de l'équipe concernée.

La réclamation officielle doit parvenir par courrier à la F.F.H. dans un délai de 48 heures accompagnée d'un chèque de caution. Son montant est précisé dans les annexes du présent règlement.

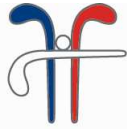
La C.S.N. rendra sa décision dans les meilleurs délais.

Dans le cas où une réclamation serait jugée irrecevable, la caution ne serait pas rendue.

§ 15-2 Pendant un tournoi

Pendant un tournoi, le Délégué Technique dispose des mêmes pouvoirs que la C.S.N. La réclamation doit être transmise par les arbitres au Délégué Technique dans les 10 minutes suivant la fin de la rencontre. Le Délégué Technique dispose d'une heure maximum pour prendre sa décision et la rendre publique par écrit.

Ses décisions sportives peuvent faire l'objet, par le manager de l'équipe, d'un appel devant le Jury d'appel, si cette instance a été mise en place pour se substituer à la Chambre de Première Instance, pendant la durée du tournoi.



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Titre VI Infractions

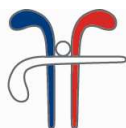
Article 16 Evocation

L'évocation est la possibilité dont dispose le Comité Directeur pour examiner les décisions de la C.S.N., de la chambre de Première Instance, de la Chambre Fédérale d'Appel ou de toute autre Commission, qui pourraient être contraires à l'intérêt supérieur du Hockey, aux statuts ou aux règlements de la Fédération. Il doit, sur proposition de l'un de ses membres, procéder à un vote pour décider l'examen d'une décision de l'une de ces commissions.

La décision d'examen doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La modification d'une décision prise par une Commission doit également être votée à la majorité des 2/3.

Cet article ne peut être appliqué ni en matière de sanctions disciplinaires, ni en matière de sanctions consécutives à une procédure de lutte contre le dopage.



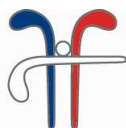
Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Titre VII BAREME DES DROITS, FRAIS ET AMENDES

Amendes et pénalités

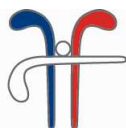
	Première Infraction	Récidive
Feuille de match papier		
non fournie par l'équipe recevant ou non conforme	60 €	120 €
non signée par le Capitaine	50 €	100 €
ne comportant pas le numéro de licence ou comportant un numéro non conforme d'un joueur ou d'un dirigeant (par numéro)	30 €	
ne comportant pas le numéro de maillot (par joueur)	25 €	
mentionnant la présence d'un joueur non licencié : au club au capitaine au joueur incriminé	300 €	600 € Avertissement 1 match de suspension ferme après qualification régulière
comportant une fausse déclaration	800 € et mise hors compétition	
postée en retard de plus de 2 jours	60 €	120 €
postée en retard de plus de 4 jours	120 €	240 €
erreur de destinataire	25 €	50 €
joueur qualifié non inscrit sur la feuille de match	200 €	
Feuille de match électronique		
absence d'accès informatique par l'équipe recevant (accès Internet/ordinateur/imprimante)	60 €	120 €
comportant une fausse déclaration	800 € et mise hors compétition	
ne comportant pas le numéro de maillot (par joueur)	25 €	
joueur qualifié non inscrit sur la feuille de match	200 €	
Communication C.S.N.		
Non communication du résultat par le club recevant	100 €	200 €
Erreur de saisie du résultat par le club recevant	100 €	200 €
Non communication dans les délais de renseignements réclamés par la F.F.H.	100 €	200 €
Arrangement tacite entre deux clubs	200 €	400 €
Non enregistrement d'un championnat de Zone, de Ligue ou de département, sur le site Intranet de la F.F.H.	200€	



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

	Première Infraction	Récidive
Tenue des joueurs		
défaut de brassard du Capitaine	5 €	10 €
non présentation de 2 jeux d'équipement de couleurs différentes	160 €	320€
Absences et Forfaits		
Absence d'une équipe de jeune (Titre V article 5-5)	1000 €	
Absence d'équipe réserve (Titre V article 5-4)	1000 €	
Absence à un match (cas des équipes absentes Titre IV art 6)	2000 €	3000 € mise hors compétition et rétrogradation
Equipe Incomplète à un match (cas des équipes incomplètes Titre IV art 4)		1ère récidive : 1000 € 2nde récidive : sanction cas des équipes absentes
Forfait	5000 €	
Frais divers		
Changement d'horaire d'une rencontre	100 €	
Changement de date d'une rencontre	250 €	
Changement d'horaire ou de date d'une rencontre sur décision municipale	50 €	
Changement de lieu d'une rencontre	100 €	
Matériel et installations non conformes		
	Par match	
Balles non réglementaires	15 €	
Filets troués	100 €	
Poteaux de coins non installés	100 €	
Lignes non tracées et/ou non balayées	100 €	
Buts non fixés	100 €	
Panneau de score manquant	100 €	
Absence de ramasseurs de balles	100 € (par ramasseur)	
Mauvaise tenue du club envers les arbitres, le public ou les adversaires		
	500 €	1000 €
Absence d'arbitres désignés (désignations nominatives ou désignations clubs)		
Absence 1 arbitre	150 €	300 €
Absence 2 arbitres	300 €	600 €



Fédération Française de Hockey

Règlement des Compétitions Hockey sur gazon

Club Elite et Nationale 1 Dames et Hommes n'ayant pas rempli ses obligations en matière d'arbitrage (fin de saison).	1500 €
Ligue n'ayant pas désigné de responsable de l'arbitrage (début de saison)	1500 €

Réserves et réclamations

Réclamation motivée	200 €
---------------------	-------

OBSERVATIONS IMPORTANTES :

Le « BAREME DES DROITS, FRAIS ET AMENDES » ci-dessus peut être révisé à tout moment par le Comité Directeur.

Le nouveau barème est applicable à compter de sa publication dans le règlement des compétitions. En cas d'erreur matérielle dans la publication du nouveau barème, l'ancien barème continue à s'appliquer.

Les sanctions sportives prévues au Règlement se cumulent le cas échéant avec les droits, frais et amendes fixés au barème ci-dessus.